



## **Autorisation temporaire**

*(article 55 (1) BPR)*

### **Pour le produit Alco Spray Pro Désinfectant** **(application PT 1 et PT 2)**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, l'article 55 (1), alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, a) et b);

Vu la demande de VEIDEC AB, Videvägen 9, SE-247 64 Veberöd, Sweden, en date du 23 mars 2020, d'accorder une autorisation temporaire pour la mise sur le marché du produit « Alco Spray Pro Désinfectant », à utiliser comme désinfectant pour les mains et pour les surfaces pour lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au Covid-19 sur le territoire belge ;

Considérant que la situation sanitaire et les modalités d'organisation de la prévention contre la propagation du virus conduisent à des mesures exceptionnelles ;

Considérant que les produits hydroalcooliques sont actuellement les seuls produits disponibles pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydroalcooliques utilisés pour l'hygiène humaine et pour la désinfection des surfaces, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du Covid-19 ;



Considérant que, comme le recommande l'OMS, les gels hydroalcooliques doivent avoir un minimum de 70% d'alcool pour qu'ils soient efficace contre les bactéries et les virus enveloppés (comme le coronavirus) ;

Que le produit contient 2 substances actives : l'éthanol (CAS: 64-17-5) 70% et l'isopropanol (CAS 67-63-0) 5% ;

Que ces deux substances actives du produit, l'éthanol (CAS-nr. 64-17-5) et l'isopropanol (CAS 67-63-0), sont, soit en cours d'évaluation au niveau européen dans le cadre du *EU Review Program* des substances actives pour des produits biocides (*Initial application for approval in progress - Opinion development by BPC*) pour application PT 1 et PT 2, soit approuvées au niveau européen dans le cadre du *EU Review Program* des substances actives pour des produits biocides ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché et l'utilisation du produit mentionné ci-après est autorisée comme désinfectant pour les mains et pour les surfaces (PT 1 et PT 2) dans le cadre de la lutte contre et la propagation du Covid-19 :

### **Alco Spray Pro Désinfectant**

### **Article 2**

Les conditions particulières et les instructions d'usage mentionnées dans la fiche de données de sécurité du produit (date de délivrance : 11.03.2020) fournie doivent être respectées.

L'étiquette, comme fournie avec la demande d'autorisation, est apposée sur le produit.

### **Article 3**

La présente autorisation est accordée à VEIDEC AB (détenteur de l'autorisation), pour une période de 180 jours maximum, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, 25/03/2020

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrèce Louis